



Délibération n° 2009/0520

Séance du 27 mai 2009

**AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE DEPLACEMENTS DU SYNDICAT
D'AGGLOMERATION NOUVELLE DE SENART VILLE NOUVELLE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, d'orientation des transports intérieurs (loi dite LOTI) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Comité syndical du syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart ville nouvelle du 11 décembre 2008 arrêtant le projet de Plan de Déplacements ;
- VU** le projet de Plan de Déplacements du syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart ville nouvelle ;
- VU** le rapport n° 2009/0520 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service du 20 mai 2009 ;

CONSIDERANT que l'élaboration d'un PLD est une démarche volontaire de la collectivité permettant de participer aux objectifs du PDUIF,

CONSIDERANT que le PLD du syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart ville nouvelle doit préciser et décliner les prescriptions du PDUIF,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Partage les grands objectifs et enjeux des politiques de transport dans lequel s'inscrit le Plan de Déplacements du syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart ville nouvelle, en cohérence avec le Schéma directeur régional d'Ile-de-France et le Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Prend acte des mesures du Plan de déplacements du syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart Ville Nouvelle qui ne relèvent pas d'un Plan local de déplacements, dans la mesure où elles ne précisent ni ne déclinent le Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France. Les propositions qui relèvent strictement de la compétence du STIF seront examinées dans le cadre de la mise en œuvre des politiques voulues par son conseil au regard des efforts budgétaires et des priorités de l'ensemble des collectivités membres du STIF.

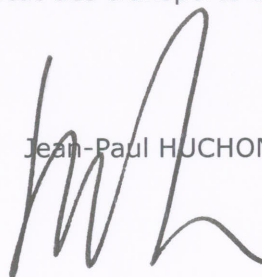
ARTICLE 3 : Invite le syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart ville nouvelle à intégrer à son projet de PLD les observations formulées dans le rapport n°2009/0520

Article 4 : Emet un avis favorable sur les autres actions du projet de Plan de Déplacements du syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart ville nouvelle. Une déclinaison concrète des actions, allant au-delà des études, devra être entreprise en concertation avec les partenaires.

ARTICLE 5 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to read 'JP HUCHON'.